
**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU
DISTRIBUTEUR
DOSSIER R-4210-2022 PHASE 3**

ÉVALUATION DES OFFRES

Question 1 :

Références:

- (i) R-4207-2022, B-0018, réponses 1.5, 2.1, 2.7, 2.8, 2.10.
- (ii) B-0050, p. 6.
- (iii) R-4207-2022, B-0016, réponse 3.4.

Préambule :

(ii)

« Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (le SSÉ). Le SSÉ doit être disponible toutes les heures de la période hivernale, soit du 1er décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un minimum de 100 heures durant cette période. »

(iii)

« 3.4 Veuillez décrire les méthodes et outils de modélisation qui seront utilisés pour l'évaluation des combinaisons dont il est question à la référence (ii). Veuillez notamment indiquer si cet exercice sera réalisé en tenant compte d'un seul cas déterministe de demande d'électricité ou si plusieurs cas seront considérés (avenir stochastique) et justifier un tel choix.

Réponse : Le Distributeur évaluera les coûts globaux d'approvisionnement de chacune des combinaisons identifiées pour répondre aux besoins, en tenant compte des coûts et des profils de livraison des approvisionnements et moyens déjà en place ainsi que de ceux des projets analysés. Le scénario de référence correspond au scénario moyen à conditions climatiques normales, mais des analyses de sensibilité seront réalisées au besoin, notamment en ce qui a trait à la prévision de la demande.»

Questions :

- 1.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que les réponses données aux questions 1.5, 2.1, 2.7, 2.8 et 2.10 demeurent applicables à l'appel d'offres A/O-2023-01. Sinon, veuillez élaborer sur les modifications apportées.
- 1.2 Relativement à la référence (ii), veuillez expliquer si cette exigence a un objectif autre que d'assurer l'équilibre des besoins en puissance. Le cas échéant, veuillez expliquer.
- 1.3 Veuillez indiquer quelle est la quantité totale de puissance garantie visée par les SSÉ au-delà de la puissance garantie par l'entente d'intégration éolienne et expliquer comment cette puissance s'intégrerait dans les besoins du plan d'approvisionnement.
- 1.4 Veuillez définir « système de stockage d'énergie » et indiquer les systèmes admissibles (batterie, hydrogène, réservoir, etc.). Si une entente avec le Producteur peut être considérée comme un système de stockage admissible, veuillez confirmer qu'une telle offre affecterait la puissance disponible sur les marchés de court terme. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.
- 1.5 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer quel est, aux fins de l'analyse des coûts globaux d'approvisionnement, le coût de la puissance à la marge. Est-ce le coût évité en puissance de CT, le coût évité en puissance de long terme, une combinaison des deux ou une autre valeur?
- 1.6 Veuillez indiquer si le coût de la puissance garantie associée à du stockage d'électricité (SSÉ) serait évalué de cette même manière. Sinon, veuillez expliquer comment elle serait prise en compte pour évaluer le coût de l'offre.

GRILLES D'ÉVALUATION – COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ

Question 2 :

Références:

- (i) R-4207-2022, B-0018, réponse 1.4
- (ii) R-4207-2022, B-0018, réponse 1.8

Préambule :

(i)

« 1.4 Afin d'illustrer la dispersion historique des pointages relatifs au coût de l'électricité, veuillez présenter les trois valeurs les plus basses du critère coût de l'électricité parmi les offres rencontrant les critères minimaux de l'appel d'offres A/O 2021-01. Veuillez faire de même pour l'appel d'offres A/O 2021-02.

Réponse : Le processus d'évaluation des soumissions déposées dans le cadre des appels d'offres A/O-2021 suivant son cours actuellement, le Distributeur ne peut répondre à cette question. »

(ii)

« 1.8 Considérant la formule présentée à la référence (iv), la FCEI calcule qu'une offre présentant un prix 50% plus élevé que le prix de l'offre la moins chère perdrait 20 points sur 60 pour le critère du coût de l'électricité. En supposant que le prix de l'offre la plus économique soit de 10 ¢/kWh, cela représente une prime de 5 ¢/kWh. Dans le cas de l'appel d'offres A/O 2022-01 (7,8 TWh), cela représente un coût de 390 M\$ par année ou plusieurs milliards de dollars en valeur actualisée. Veuillez indiquer si le Distributeur considère raisonnable d'attribuer le même pointage global à un projet qui aurait un pointage de 40 pour les critères non monétaires et un prix de 15 ¢/kWh versus un projet qui aurait un pointage de 20 pour les critères non monétaires et un prix de 10 ¢/kWh.

Réponse : Le Distributeur est d'avis que toute méthodologie pour attribuer le pointage pour le critère du coût de l'électricité est susceptible d'avoir un impact sur le classement des soumissions. Le Distributeur rappelle que toutes les soumissions sont traitées de la même façon et, par conséquent, que cet impact demeure limité. Ultimement, c'est le classement relatif des soumissions qui importe à l'étape 2 de l'analyse des soumissions, et non pas la valeur absolue du pointage. Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur considère que la méthode qui a été retenue est adéquate. » (Nous soulignons)

Questions :

- 2.1 Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer si le Distributeur a réalisé des analyses pour confirmer que le traitement de toutes les soumissions selon la même méthodologie implique que le choix de cette méthodologie a un impact « limité » sur les classements globaux des soumissions.
- 2.2 Relativement la référence (i) et afin d'illustrer la dispersion historique des pointages relatifs au coût de l'électricité, veuillez présenter les trois valeurs les plus basses du critère *coût de l'électricité* parmi les offres rencontrant les critères minimaux de l'appel d'offres A/O 2021-01. Veuillez faire de même pour l'appel d'offres A/O 2021-02. Au besoin, veuillez déposer vos réponses sous pli confidentiel.